

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL765

présenté par

M. Leclabart, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 47**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, les  
mots : « , selon des modalités précisées par décret, » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la référence au décret prévu par la loi n° 2019-753 du 22  
juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires pour définir les  
modalités d'élaboration des contrats de cohésion territoriale.

Ces contrats constituent une catégorie générique pour désigner les contrats conclus entre l'État  
d'une part, et les collectivités de niveau infrarégional et leurs groupements d'autre part, respectant  
les principes énoncés dans la charte interministérielle de la contractualisation entre l'État et les  
collectivités territoriales de 2019. Ils peuvent se décliner sous différentes formes, en fonction des  
priorités et du contexte local. Le contrat de cohésion territoriale relevant ainsi d'une logique de  
« labellisation », chaque dispositif est amené à faire l'objet, selon les cas, de dispositions  
législatives, réglementaires ou infra-réglementaires spécifiques.

Ainsi en est-il du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place par une  
circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020. Il constitue un premier exemple de contrat de  
cohésion territoriale, dont la vocation est de rassembler l'ensemble des dispositifs de l'État, quelle  
que soit leur thématique, au service d'une stratégie de développement local.